



Conseil de déontologie – Réunion du 13 octobre 2021

Plainte 19-06

M. Mattern c. RTL INFO

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ;
prudence (art. 4) ; confusion publicité - propagande (art. 13) ; intrusion dans la
douleur des personnes (art. 26) ; attention aux droits
des personnes fragiles (art. 27) ;
Recommandation « Informer en situation d'urgence » - 2015**

Plainte fondée : art. 4

Plainte non fondée : préambule, art. 13, 26, 27

Origine et chronologie :

Le 3 avril 2019, le CSA a transmis au CDJ une plainte de M. M. Mattern relative à des images vidéo amateur publiées en lien avec un article en ligne de RTL INFO consacré à l'attentat terroriste de Christchurch en Nouvelle-Zélande. La plainte, recevable après compléments apportés par le plaignant sur les motifs de sa plainte, a été transmise au média le 17 avril. Ce dernier y a répondu le 2 mai. Le plaignant y a répliqué le 3 juillet. Le média n'a pas jugé nécessaire d'y apporter une deuxième réponse. Entretemps, le 19 juin, le CDJ avait constitué une commission interne chargée de préparer la décision finale à prendre par le CDJ en plénière.

Les faits :

Le 15 mars 2019, RTL INFO publie en ligne un article intitulé « 49 morts dans un attentat terroriste contre des mosquées en Nouvelle-Zélande : l'assaillant avait un permis de port d'armes ». L'article, signé RTL INFO avec AFP et Belga, rend compte de l'attaque d'un terroriste, qualifié d'« "extrémiste de droite" », à l'encontre de deux mosquées de Christchurch en Nouvelle Zélande, tuant 49 personnes et en blessant une cinquantaine. Sous le titre, une photo montre des secours en intervention avec en incrustation une image amateur prise en caméra subjective où l'on devine une personne prête à entrer dans un bâtiment, une arme d'assaut entre les mains. Le photomontage est titré « Le terroriste a retransmis en direct son massacre ».

Sous le chapeau qui résume rapidement les faits, les premières lignes notent que l'auteur a lui-même filmé l'attaque et l'a retransmise sur les réseaux sociaux. Après avoir fait état des déclarations de la première ministre et des condamnations internationales, le média revient sur le profil de l'auteur présumé et indique : « Il a diffusé en direct et sur les réseaux sociaux les images du carnage, où on le voit passer de victime en victime, tirant sur les blessés à bout portant alors qu'ils tentent de fuir ». Il détaille alors l'arsenal dont disposait cette personne, ce qu'elle disait d'elle sur les réseaux sociaux, évoquant notamment la publication sur Twitter d'un manifeste qui « détaille deux années de radicalisation et de préparatifs », signalant que « les comptes Twitter, Instagram et Facebook où ont été publiés les photos et le manifeste ont été suspendus ». L'article

revient alors sur les lieux visés et sur le bilan de l'attaque avant de passer en revue les différents séjours que la personne arrêtée a effectués à l'étranger, de mentionner la découverte d'engins explosifs qui ont été désamorçés, des dispositions prises pour assurer la sécurité, de revenir sur les propos de la première ministre néo-zélandaise et du premier ministre australien. Un des derniers paragraphes revient sur les images du massacre retransmises en direct sur les réseaux sociaux : « La police indique par ailleurs qu'une vidéo circulant sur les réseaux sociaux, montrant une attaque du point de vue du tireur, présente des images "extrêmement perturbantes". Les autorités s'attellent à la faire supprimer et demandent qu'elle ne soit pas partagée. Dans cette vidéo, un homme se présente comme un Australien de 28 ans ».

L'article se clôture par le récit de différents témoins présents et sur la gestion policière de l'événement. Quatre vidéos sont accessibles via l'article. La première, insérée sous le passage qui évoque la découverte des engins explosifs, montre des images des forces de l'ordre procédant au bouclage de la ville ; la deuxième reprend, au moment où l'article la mentionne, l'intervention du premier ministre australien ; la troisième – qui n'est plus disponible – illustre la mention de la vidéo et portait sur le moment qui précédait la tuerie, dans laquelle l'auteur des faits se filmait (images Facebook live) en train de sortir de son véhicule, de prendre des armes et de se diriger vers le lieu du massacre ; la quatrième qui clôturait l'article – et qui n'est plus disponible non plus – montrait des images amateurs de l'arrestation de l'assaillant.

L'extrait vidéo qui montre l'auteur des faits qui se filme en caméra subjective est accompagné en arrière-plan sonore d'une musique militaire entraînante.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale

Le plaignant se dit choqué par la diffusion de la vidéo prise par l'auteur des faits. Il estime que ce faisant, le média joue le jeu du tueur. Il considère également que montrer le début de la vidéo pourrait la promouvoir et inciter certains internautes à en rechercher une version complète. Il craint que de telles images n'inspirent des esprits tordus ou fragilisés et soient ainsi à la source de nouvelles tueries. Il ajoute que pour lui, la diffusion de ces images montrant les instants avant la tuerie est irrespectueuse envers les victimes et les proches et qu'elle banalise la violence. Il précise encore que miser sur le sensationnalisme de ces images pour gagner un peu d'audience n'est probablement pas la bonne approche et que la vidéo est inutile pour comprendre la gravité de l'acte.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média précise que l'auteur de ces attaques était muni d'une caméra connectée en direct sur le réseau social Facebook qui a été vivement critiqué pour avoir tardé à supprimer l'accès à la vidéo des images filmées, d'autant que de nombreuses images s'étaient déjà rapidement propagées sur internet. Il souligne que la rédaction de RTLINFO a pris toutes les précautions exigées par la déontologie journalistique dans le traitement de cette information. Il estime ainsi que le traitement de cette information relative à un acte de terrorisme était pertinent au regard de l'intérêt du public et relevait indubitablement d'une question d'intérêt général. Il rappelle que le traitement de ce genre d'information induit la diffusion d'images impliquant la démonstration d'une certaine violence qui ne peut cependant être gratuite. Il note en effet que selon la doctrine, il faut entendre par banalisation de la violence – ce que lui reproche le plaignant – celle qui n'est pas justifiée par des motifs d'information, d'histoire ou de sociologie, le spectacle de la violence pour la violence.

Le média estime que la décision de la rédaction, au vu du caractère choquant des images, de ne montrer aucune image du massacre que l'auteur avait diffusée sur les réseaux sociaux, mais de montrer seulement les images précédant la tuerie, à savoir les images du tueur dans sa voiture, prenant des armes dans son coffre, et marchant dans la rue. Il considère que la rédaction a fait preuve d'une vigilance particulière en

sélectionnant uniquement les images les moins violentes tout en tenant compte du droit à l'information du public. Le média indique qu'en France le CSA a adopté des recommandations relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes dont celle de ne pas « conduire à des phénomènes de mise en valeur, voire de glorification susceptibles de provoquer des comportements mimétiques ; c'est pourquoi il est essentiel que les éditeurs poursuivent une réflexion particulière sur le traitement des informations liées à l'identité des terroristes ». Il observe que l'on doit tenir compte suivant la doctrine du fait que les auteurs de tels actes tentent souvent de se servir des médias comme caisse de résonance, mais qu'une information ne peut non plus être tue ou une image cachée du seul fait de l'idée que l'on se ferait des seules conséquences de sa diffusion. Or précise-t-elle, la rédaction a veillé à éviter la diffusion d'éléments de propagande et à écarter toute complaisance dans la représentation de la violence et toute valorisation des actes commis. Il souligne en outre que les vidéos ont été diffusées dans le cadre d'un article dont l'objectif était d'offrir une information pertinente au public, ce qui ne peut être confondu avec une présentation complaisante du sujet, notant que la rédaction s'est assurée d'un décryptage de la situation dans le respect d'un devoir accru de rigueur et d'honnêteté et en conformité avec l'obligation générale de prudence à laquelle elle est soumise.

Le média considère que ne pas permettre la diffusion d'images sélectionnées par la rédaction et expurgées de toute représentation de violence reviendrait à restreindre la liberté d'expression reconnue à tout média. Il observe que la diffusion de ces images représentant l'auteur des faits avant que ce dernier ne commette un massacre dans la mosquée de Christchurch permet suffisamment d'informer le public sur le déroulement des événements et fait partie de la couverture voulue par la rédaction. Il ajoute que l'intérêt du public à recevoir des informations sur toutes les questions de sécurité nationale et de terrorisme est réel et doit être rencontré. Il précise aussi que la diffusion de ces images montrant l'auteur quelques minutes avant les faits a plus d'impact que le simple fait d'énoncer cette information.

Le média remarque que le plaignant invoque de manière erronée l'attention au droit des personnes fragiles. Il considère que dans la séquence, seul l'auteur des faits est visible, la rédaction n'a volontairement diffusé aucune image des victimes, et que donc l'article 27 du code de déontologie journalistique n'est pas enfreint.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant considère que voir un meurtrier préparer soigneusement ses armes, dans une mise en scène qu'il a lui-même orchestrée, et qu'il accompagne d'une petite musique joyeuse en fond musical, est, à son sens, un exemple de banalisation de la violence. Il relève que le fait de diffuser la vidéo produite par le meurtrier est obscène : pour lui, RTL joue le jeu du terroriste qui voulait qu'on montre ses images. Il estime qu'il s'agit là d'un choix éditorial auquel il n'adhère pas.

S'il marque son accord avec le fait que « l'intérêt du public à recevoir des informations sur toutes les questions de sécurité nationale et de terrorisme est réel et doit être rencontré », il juge pour autant que cette vidéo n'a aucun intérêt pédagogique et ne fait pas sens.

Il ajoute que contrairement à ce qu'affirme le média, la diffusion de la vidéo est particulièrement choquante pour les personnes en situation fragile, les victimes d'attentats ou leurs proches, notant que le fait qu'on ne voie pas sang ou de morts n'y change rien.

Solution amiable : N.

Avis :

Le préambule du Code de déontologie rappelle que le droit à l'information entraîne pour les journalistes « le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général ». Le CDJ a déjà eu l'occasion de rappeler qu'il arrive que ce droit à l'information porte sur une réalité choquante dont les images vidéo peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports. Dans ce cas, leur diffusion s'apprécie au regard de leur apport informatif et dans le respect des principes de déontologie.

En l'occurrence, le CDJ estime que l'extrait vidéo en cause apporte une plus-value à l'information dont l'article en ligne rend compte de manière circonstanciée. Il observe en effet que cet extrait met principalement en avant des éléments relatifs à la préparation et à l'organisation de l'attaque terroriste, révélant l'état d'esprit du tueur, sa préméditation et sa détermination, des éléments que le texte aurait certes pu décrire mais dont il aurait plus difficilement traduit la gravité et la froideur.

Le CDJ relève que le fait que ces images aient été diffusées sur les réseaux sociaux ne justifie pas *a priori* leur utilisation au titre d'information. Il note que le choix du média de diffuser l'extrait ne s'appuie pas sur ce seul constat et résulte d'une discussion en rédaction, rédaction qui en a retenu l'intérêt et en a restreint l'usage à la mesure jugée nécessaire à l'information : seules les images les moins violentes ont été sélectionnées et celles-ci ont été insérées dans un article qui contextualisait les faits et les mettait en perspective de telle sorte qu'au moment de lancer la vidéo, le lecteur avait en théorie déjà pu en prendre connaissance.

Le Conseil observe qu'au nombre de ces faits, le média mentionne que la police (néo-zélandaise) avait cherché à supprimer la vidéo des réseaux sociaux et demandé qu'elle ne soit pas partagée. Il rappelle sur ce point qu'une telle injonction ne s'impose pas *de facto* aux médias d'information - *a fortiori* pour un média à (longue) distance de l'événement - dès lors que le droit à l'information du public prévaut, ce qui était le cas en l'espèce.

Pour autant, il rappelle que ce type d'avertissement doit inciter le média à adopter la plus grande prudence au moment d'utiliser les images, d'autant que s'agissant d'images filmées par le terroriste et partagées par ce dernier, une vigilance particulière était de mise, même si leur diffusion n'intervenait pas en direct.

A cet égard, le CDJ considère que la décision de la rédaction d'insérer un extrait significatif mais sans violence au sein d'un article d'ensemble qui en éclairait le sens ne suffisait pas à avertir le public de sa valeur informative ainsi que de sa nature et de sa portée communicationnelles spécifiques (propagande du tueur). Il observe ainsi que l'extrait n'a été précédé d'aucun avertissement particulier et que l'article, en dépit de sa mise en perspective, ne signale pas en quoi cette vidéo est utile à l'intérêt général. S'il relève que la rédaction a pesé le pour et le contre et a choisi avec prudence des extraits significatifs mais n'incitant pas à la violence, il note aussi qu'elle aurait dû l'encadrer davantage, en précisant pourquoi elle avait décidé de relayer les images brutes, en plan séquence, avec leur fond sonore martial d'origine et les mentions « en direct sur FB » ou encore en notant pourquoi, alors que l'article signalait juste avant la vidéo que « les autorités (...) demandaient qu'elle ne soit pas partagée », elle-même avait choisi de le faire.

Le CDJ estime qu'en agissant de la sorte, le média a manqué de prudence au risque que le public ne décode pas clairement l'éventuelle instrumentalisation voulue par l'auteur des images (le terroriste), au risque de rentrer dans son jeu. Le fait que l'extrait ne contienne aucune violence et soit inséré en fin de texte après explicitation des faits n'y change rien, d'autant que des éléments de mise en ligne en assuraient le *teasing* à l'ouverture de l'article (photomontage d'une image de la vidéo avec un texte en surimpression qui relevait que « le terroriste a retransmis en direct son massacre »).

Le CDJ est d'avis que ce défaut de transparence ne constitue cependant, en contexte, ni une banalisation de la violence, ni une valorisation du terroriste ou de l'acte terroriste, ni une exacerbation du sentiment de peur généralisé qu'entendent créer les auteurs de tels actes.

En conséquence, il considère que le média a manqué de prudence, mais pas de responsabilité sociale. Il estime également qu'il ne s'est pas fait le relais d'une propagande idéologique.

L'art. 4 (prudence) du Code de déontologie n'a pas été respecté. Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 13 (confusion propagande – information) du Code n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate que la sélection de l'extrait et son traitement journalistique sont respectueux des familles des victimes et de leurs proches.

Les art. 26 et 27 du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 4 du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne le préambule et les art. 13, 26 et 27.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL INFO doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que RTL INFO a manqué de prudence en diffusant en illustration d'un article web des images de propagande terroriste sans les accompagner d'un cadrage adéquat

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 octobre 2021 que RTL INFO avait manqué de prudence en diffusant, en illustration d'un article de fond, un extrait vidéo des images filmées par l'auteur des attentats de Christchurch sans expliquer au public en quoi cette vidéo était utile à l'intérêt général. Le CDJ a considéré que cette absence de cadrage ne donnait pas au public les moyens de décoder l'éventuelle instrumentalisation voulue par l'auteur (en l'occurrence le terroriste), au risque de rentrer dans son jeu. Le Conseil a précisé que le fait que l'extrait ne contienne aucune violence et soit inséré en fin d'article après explicitation des faits n'y changeait rien, d'autant que des éléments de mise en ligne en assuraient le *teasing* à l'ouverture de l'article.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans une illustration vidéo de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote :

- 8 votes se sont exprimés pour déclarer un manquement à l'art. 4 (prudence) dans le chef du média ; 1 pour un manquement aux art. 4 (prudence) et 13 (confusion propagande – information) ; 4 votes se sont exprimés pour déclarer la plainte non fondée quant à ces griefs. 2 membres se sont abstenus.

- 1 vote s'est exprimé pour déclarer un manquement à l'art. 27 (attention aux droits des victimes) ; 13 votes se sont exprimés contre. 1 membre s'est abstenu .

Pauline Steghers s'est déportée dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin

CDJ – Plainte 19-06 – 13 octobre 2021

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, François Jongen, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président